



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 19 décembre
2023
AR n° 078-200062248-20231213-lmc1147076-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Décision Modificative n° 1 2023 RTHD et Neutralisation contentieux SOBECA

Le 13 décembre 2023, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni par voie dématérialisée sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 7 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération 2021-CSSYN-89 relative à l'adoption des comptes administratifs 2020 et le rapport annexé précisant qu'une annulation de titre sur exercices antérieurs concernant des pénalités de retard avait été réalisée en 2020 pour 2 M€ en lien avec un contentieux sur l'exigibilité de ces pénalités et qu'un titre rectificatif de recettes de pénalités sera émis en 2021 et est rattaché à l'exercice 2020 ;

Vu la délibération 2023-CSYN-007 relative à l'adoption des comptes administratifs 2022 ;

Vu la délibération 2023-CSYN-007 relative à l'affectations du résultat 2022 au budget supplémentaire 2023 ;

Vu la délibération 2023-CSYN-001 relative aux orientations budgétaires 2023 ;

Vu la délibération 2023-CSYN-007 adoptant les budgets primitifs 2023 ;

Vu la délibération 2023-CSYN-007 relative aux budgets supplémentaires 2023 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le budget de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Comité syndical ;

Vu le projet de décision modificative 2023 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 novembre 2020 stipulant, en substance, que, faute de production par le SMO SYN d'un décompte général et définitif du marché de travaux 2016-SMO-04 conclu avec la société SOBECA, il ne pouvait être donné une suite favorable à la demande de versement de pénalités à hauteur de 2 095 130.95 euros sollicité par le SMO

Seine et Yvelines Numérique

Considérant que le compte 77 reste anormalement créditeur sur le budget RTHD ;

Considérant la demande de la paierie de procéder à la régularisation du compte en effectuant une écriture correctrice par l'émission d'un mandat au compte 6718 et un titre au compte 7711

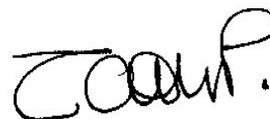
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE, au regard de la difficulté à établir le décompte général et définitif du marché de travaux 2016-SMO-04 signé avec la société SOBECA plusieurs années après sa résiliation, et du conseil de l'avocat mandaté par le SMO SYN pour défendre ses intérêts, de renoncer à interjeter appel.

DECIDE, en conséquence, de passer les écritures de régularisation retraçant ce renoncement et l'abandon de la recette correspondante.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Décision Modificative n° 1 2023 RTHD et
Neutralisation contentieux SOBECA**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 14

Mme Jessica BULLIER, M. Bertrand COQUARD, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Cécile DUMOULIN, M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Ghislaine HAUETER, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Thomas LAM, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Djamel NEDJAR, M. Serge QUÉRARD, M. Dominique TURPIN.

Pouvoir : 1

M. Yves Coscas à M. Daniel Courtes.

Absents excusés : 5

Mme Sonia Brau, M. Bruno Coradetti, M. Nicolas Dainville, M. François Garay, M. Benoit Pouyet.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	25	14	15

Adopté à l'unanimité